



**Association des
centres jeunesse
du Québec**

CRC - 024M
C.P. – Plan
d'action 2008-2013
Agression sexuelle

MÉMOIRE DE
L'ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUEBEC
À LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS
CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU
PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL 2008-2013
EN MATIÈRE D'AGRESSION SEXUELLE

24 mars 2015

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
LES MESURES DE PRÉVENTION	3
L'INTERVENTION AUPRÈS DES VICTIMES	5
L'INTERVENTION AUPRÈS DES AGRESSEURS SEXUELS	9
LA CONCERTATION INTERSECTORIELLE ET LA COORDINATION DES SERVICES	10
LA FORMATION ET LA SUPERVISION	10
LES SYSTÈMES D'INFORMATION, LA RECHERCHE ET L'ÉVALUATION	11
CONCLUSION.....	11
ANNEXE :	
Liste des recommandations	12

INTRODUCTION

Au nom des centres jeunesse du Québec et des directrices et directeurs de la protection de la jeunesse (DPJ) de l'ensemble de la province, nous sommes heureux de contribuer par ce mémoire aux réflexions que le gouvernement du Québec souhaite poursuivre en matière d'agression sexuelle. D'entrée de jeu, nous voulons d'ailleurs souligner le vaste chemin parcouru au Québec dans les 15 dernières années grâce notamment aux efforts du comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle.

L'Association des centres jeunesse du Québec est le regroupement des 16 centres jeunesse, dont deux Instituts Universitaires, établissements spécialisés à vocation régionale, et des centres de santé du Nord - service jeunesse. Les centres jeunesse sont responsables de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA) et des dispositions législatives en matière d'adoption. Ils ont pour mission de fournir, partout sur le territoire du Québec, des services psychosociaux ou de réadaptation à 113,000 enfants, jeunes et familles en difficulté.

Les centres jeunesse sont interpellés de plusieurs façons dans la poursuite des actions gouvernementales en matière d'agression sexuelle, que ce soit au niveau de la prévention, de l'intervention auprès des victimes ou des agresseurs mineurs, de même qu'en ce qui concerne la nécessaire coordination des actions entre les différents réseaux.

En vertu de la LPJ, les directeurs de la protection de la jeunesse relevant des centres jeunesse, ont le mandat légal de recevoir les signalements de toute personne ou de tout professionnel qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité d'un enfant est ou peut être considérée comme compromise, notamment en raison d'abus sexuels ou de risque d'abus sexuels concernant des mineurs. Les DPJ doivent aussi décider de retenir ou non les signalements, évaluer ceux qui sont retenus et prendre des mesures visant à assurer la protection des enfants victimes.

Par ailleurs, les DPJ sont aussi directeur provincial au sens de la LSJPA. A ce titre, ils doivent notamment éclairer le Tribunal sur les mesures à prendre pour protéger la société et soutenir la réinsertion sociale des jeunes ayant commis des délits à caractère sexuel. Ils doivent aussi assurer le suivi des peines ordonnées par le juge de la Chambre de la jeunesse relativement aux adolescents reconnus coupables de tels gestes.

Finalement, les directeurs de la protection de la jeunesse sont aussi partenaires de l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes, et à ce titre, ils exercent un

leadership sur la coordination des interventions dans le cadre de la procédure d'intervention sociojudiciaire.

Nous remercions la Commission des relations avec les citoyens de nous permettre de présenter le point de vue des centres jeunesse sur le prochain plan d'action gouvernemental en matière d'agression sexuelle. Nous souhaitons contribuer positivement à l'amélioration de la prévention et de l'intervention en matière d'agression sexuelle. Nous commenterons donc les mesures qui nous concernent dans une perspective d'amélioration constante de nos pratiques et l'harmonisation de celles-ci avec nos partenaires.

LES MESURES DE PRÉVENTION

Une des mesures réalisées dans le cadre du plan d'action gouvernemental 2008-2013 a été une large diffusion de l'information concernant l'obligation de signaler sans délai la situation d'un enfant au sujet duquel il y a motif de croire qu'il a été victime d'une agression sexuelle ou qu'il est à risque d'être abusé. Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, la sécurité et le développement d'un enfant sont considérés comme compromis lorsqu'un enfant « subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation » ou encore « lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens pour mettre fin à la situation.¹ »

Nous avons vu dans les dernières années une hausse importante de signalements à la Direction de la protection de la jeunesse. Entre 2008 et 2013, le nombre total de signalements reçus a augmenté de plus de 18% au Québec. En matière d'abus sexuel ou de risque d'abus sexuel, la situation est demeurée stable en ce qui concerne les signalements retenus, oscillant entre 3,300 et 3,500 situations par année. Même si le nombre de signalements retenus en abus sexuel n'augmente pas de façon significative au fil des ans, il n'en demeure pas moins que la problématique d'abus sexuel chez les enfants demeure préoccupante, si on considère que chaque jour, bon an mal an plus de 10 enfants feront l'objet d'une évaluation à la suite d'un signalement retenu en matière d'abus sexuel.

Nous considérons que l'obligation de signaler ces situations à la Direction de la protection de la jeunesse doit être constamment rappelée, et à cet effet, nous recommandons :

RECOMMANDATION 1

Que le prochain plan d'action gouvernemental en matière d'agression sexuelle prévoit de nouvelles mesures pour réitérer, auprès de la population en général et des professionnels œuvrant auprès des enfants, l'obligation faite par la Loi sur la protection de la jeunesse de signaler toute situation d'abus ou de risque d'abus sexuels sur des enfants.

¹ Loi sur la protection de la jeunesse, art 38d), 2015.

La mesure 25 : La vérification des antécédents judiciaires du personnel travaillant avec des enfants

Cette mesure nous semble très prometteuse en matière de prévention. L'Association des centres jeunesse a d'ailleurs produit un cadre de référence sur la vérification des antécédents criminels des personnes à qui un centre jeunesse confie des enfants dans l'exercice de ses responsabilités. Il peut s'agir de bénévoles transportant des enfants ou encore de contractuels donnant des services directs aux enfants.

De plus, en 2010, l'Association des centres jeunesse a produit un guide sur la vérification des antécédents judiciaires des employés des centres jeunesse. Cette pratique est maintenant en vigueur dans tous les centres jeunesse du Québec.

Quoi qu'il en soit, nous croyons que dès qu'une personne est en lien dans le cadre de ses fonctions avec des enfants, il serait approprié qu'une telle vérification des antécédents se fasse. Nous recommandons donc :

RECOMMANDATION 2

Que la vérification des antécédents judiciaires soit étendue à l'ensemble du personnel des réseaux public et parapublic, dont les fonctions amènent à exercer une quelconque forme de relation d'autorité auprès d'enfants.

La mesure 29 : développer et rendre accessible des initiatives destinées à prévenir ou à réduire les occasions associées aux activités de recrutement d'adolescents et d'adolescentes aux fins d'exploitation sexuelle.

Les centres jeunesse hébergent à la fois une clientèle vulnérable à l'exploitation sexuelle, de même que des jeunes contrevenants, dont parfois des jeunes proxénètes qui gravitent autour de réseaux de prostitution. La protection des clientèles vulnérables est un défi quotidien dans toutes les régions du Québec, et particulièrement en milieu urbain. Plusieurs projets ont déjà vu le jour dans les centres jeunesse afin de protéger les victimes et avoir également un impact sur les recruteurs. En Montérégie, le programme *Mobilis*, programme de prévention de l'affiliation aux gangs de rue, comporte aussi un volet préventif auprès des victimes d'exploitation sexuelle. Le projet du Service de police de la ville de Montréal (SPVM), *Les Survivantes*, vise également à la prévention de l'exploitation sexuelle de concert avec les CJ. Confrontés à la problématique, plusieurs CJ ont donc mis en place des initiatives afin de protéger les clientèles les plus vulnérables. Il serait pertinent d'évaluer les impacts de ces programmes et de cerner les meilleures pratiques en matière de prévention de l'exploitation sexuelle. Nous recommandons :

RECOMMANDATION 3

Qu'une évaluation des projets financés dans le cadre du plan d'intervention québécois sur les gangs de rue (2007-2010) soit réalisée afin de dégager ce qui semble être les meilleures pratiques de prévention afin que les partenaires des différentes régions puissent s'en inspirer.

L'INTERVENTION AUPRÈS DES VICTIMES

La mesure 44 : Favoriser l'émergence d'initiatives dans les communautés autochtones du Nunavik pour venir en aide aux femmes et aux enfants victimes d'agression sexuelle.

Nous ne pouvons que saluer les efforts qui ont été consentis en application de cette mesure. C'est un début, mais beaucoup de chemin reste à parcourir. Les agressions sexuelles demeurent un important fléau encore bien souvent peu dévoilé dans les communautés. La pauvreté, les problèmes de consommation de drogues et d'alcool, la grande proximité et la surpopulation dans les maisons contribuent au maintien de la problématique, et ce malgré quelques initiatives locales et régionales positives. De plus, lorsque des dévoilements sont faits, les communautés ne disposent pas toujours des moyens de protection à offrir aux victimes. La situation demeure assurément préoccupante, avec un taux de signalement en abus sexuel de loin supérieur aux moyennes provinciales. Nous recommandons :

RECOMMANDATION 4

Que les mesures soutenant les initiatives dans les communautés autochtones du Nunavik soient maintenues et accrues.

Que des ressources soient consenties pour l'application de l'Entente multisectorielle auprès des enfants victimes.

La mesure 45 : Introduire dans les orientations et mesures du ministre de la Justice, une obligation aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales de faire des représentations visant l'imposition de peines plus sévères dans les dossiers des crimes à caractère sexuel.

Bien qu'elle nous apparaisse appropriée en matière de criminalité adulte, cette mesure nécessite selon nous une adaptation au niveau de l'application de la LSJPA. En effet, bien que nous souscrivions entièrement à la nécessité de protéger les

victimes d'agression sexuelle, nous considérons que la protection durable de la société est mieux servie par l'application de mesures adaptées à la problématique particulière de l'adolescent agresseur. Plusieurs centres jeunesse ont développé des programmes spécifiques à la délinquance sexuelle, permettant une évaluation mieux ciblée et des interventions plus appropriées et susceptibles d'avoir un impact sur la récidive. En fait, il ne s'agit pas nécessairement de penser en terme de sévérité, mais davantage en terme d'efficacité. Nous recommandons donc :

RECOMMANDATION 5

Que les orientations du ministre de la Justice à l'endroit des procureurs du Bureau des affaires de la jeunesse relativement aux adolescents auteurs de délits à caractère sexuel soient précisées pour tenir compte des principes de la LSJPA, et mettre de l'avant, non pas nécessairement des peines plus sévères, mais des peines plus susceptibles d'avoir un impact sur le risque de récidive.

La mesure 48 : Élaborer et mettre en place un programme au sens de l'article 722 (2) du Code criminel sur la Déclaration de la victime et sur les conséquences du crime.

Dans les dernières années, le programme de Déclaration à la victime a été élargi à la Chambre de la jeunesse, ce qui est en soi une bonne chose. Toutefois, plusieurs démarches auprès des victimes sont déjà réalisées par les organismes de justice alternative et par les délégués à la jeunesse des centres jeunesse. Ces différentes démarches ne sont pas nécessairement toujours bien coordonnées dans toutes les régions du Québec. Nous recommandons :

RECOMMANDATION 6

Que des travaux se poursuivent avec les acteurs concernés (MJQ, DPCP, CAVAC, BAVAC) et qu'ils incluent les centres jeunesse afin d'assumer un meilleur arrimage des démarches faites auprès des victimes des jeunes contrevenants.

Les mesures 53 à 59 en lien avec l'entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuel.

Les mesures prévues au plan d'action 2008-1013 concernant l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuel ont contribué à soutenir la coordination de l'entente aux niveaux provincial et régional, à améliorer les mécanismes de coordination et de communication entre les partenaires de l'entente ainsi qu'à favoriser la formation des partenaires. Toutefois, nous sommes d'avis qu'il faut poursuivre ces efforts pour évaluer, consolider et bonifier l'application de l'entente.

Après 14 ans d'application de l'entente, les DPJ considèrent toujours que le travail de collaboration, d'arrimage entre les partenaires est nécessaire et incontournable pour

assurer adéquatement la protection des enfants. Cependant, l'application au quotidien de l'entente soulève des questionnements qui méritent une attention particulière. Voici les principaux questionnements :

- Combien de situations d'ententes multisectorielles en abus sexuel ou physique ont mené au dépôt d'accusations en matière criminelle? Selon l'estimation des DPJ, ce taux serait faible (autour de 10%) et probablement lié à diverses contraintes en lien avec les preuves à établir. Selon eux, cette question mérite d'être documentée afin d'améliorer la pratique sociojudiciaire dans l'intérêt des enfants victimes et leurs familles. Protège-t-on effectivement mieux les enfants depuis l'application de l'entente multisectorielle?
- La désynchronisation des processus judiciaires en protection de la jeunesse et en matière criminelle est un fait réel qui peut avoir un impact important sur les familles qui vivent pendant plusieurs années un cheminement difficile. Parfois, il faut attendre plusieurs mois (ou années) après la judiciarisation de la situation en vertu de la LPJ, pour que les procédures judiciaires s'entament au criminel. Les délais du processus judiciaire au criminel apparaissent déraisonnables dans le contexte de l'importance de la notion de temps pour les enfants ou adolescents victimes.
- Les DPJ estiment que leur pouvoir discrétionnaire de divulguer ou non doit être maintenu et réaffirmé dans l'entente, considérant les aspects cliniques à prendre en considération dans certains dossiers particuliers.
- De plus, les DPJ maintiennent que de façon générale l'entrevue non suggestive doit être réalisée par les policiers, mais ils réaffirment qu'elle peut aussi l'être par l'intervenant du DPJ selon certaines circonstances et dans l'intérêt particulier d'un enfant. Cette décision devrait se prendre au moment de la concertation initiale.
- Les DPJ souhaitent que les comités régionaux puissent être en mesure de compiler des données sur l'application des ententes et que le bilan annuel de ces comités ne porte pas uniquement sur son fonctionnement, mais également sur un retour qualitatif et quantitatif des situations traitées conjointement durant l'année. Par ailleurs, les DPJ souhaiteraient que les milieux scolaires soient mieux représentés dans les comités régionaux.

La mise à jour de l'entente annoncée par le Comité des responsables nationaux de l'Entente multisectorielle (CRNEM) nous apparaît donc opportune pour clarifier un certain nombre de questions, préciser certaines règles de confidentialité et assurer les modifications requises à la suite des changements apportés à la LPJ en 2007.

Nous croyons également essentiel qu'un exercice d'évaluation de la portée de l'application de l'entente soit fait avec l'ensemble des partenaires afin d'évaluer son impact sur la protection des enfants. Nous recommandons donc :

RECOMMANDATION 7

Que la mise à jour de l'entente multisectorielle qui sera menée par le CRNEM permette de clarifier un certain nombre de questions, notamment la responsabilité de l'entrevue non suggestive, les règles de confidentialité, les contours de l'application de l'entente et la concordance avec les changements apportés à la LPJ en 2007.

RECOMMANDATION 8

Que soit réaffirmé dans le cadre de l'application de l'entente multisectorielle le pouvoir discrétionnaire du DPJ de divulguer ou non les situations d'abus sexuels en s'appuyant sur les dispositions de la LPJ dont les considérants cliniques et l'intérêt de l'enfant dans des situations particulières le cas échéant.

RECOMMANDATION 9

Que les responsabilités des comités régionaux sur l'application de l'entente soient élargies pour inclure un suivi des situations dans chaque région afin de mieux documenter l'application de l'entente.

RECOMMANDATION 10

Que dans le contexte actuel des changements dans le réseau de la santé et des services sociaux et avec la disparition des agences de santé et de services sociaux, soit précisée la responsabilité régionale de la coordination des partenaires de l'entente.

RECOMMANDATION 11

Qu'une étude plus vaste soit réalisée sur l'entente multisectorielle afin de mieux connaître ses effets sur la protection des enfants et ainsi proposer des aménagements qui permettraient d'améliorer les aspects qui paraissent problématiques, notamment la désynchronisation des processus judiciaires en protection de la jeunesse et au criminel.

L'INTERVENTION AUPRÈS DES AGRESSEURS SEXUELS

La mesure 67 : Établir des normes et standards de pratique pour l'évaluation et l'intervention auprès des agresseurs sexuels adultes et mineurs.

Cette mesure était sous la responsabilité du ministère de la Sécurité publique. Bien que les centres jeunesse ont la responsabilité de l'évaluation et de l'intervention auprès des agresseurs mineurs, ils n'ont à notre connaissance pas été associés aux travaux liés à cette mesure. Pourtant au moins huit centres jeunesse ont élaboré des programmes d'évaluation et d'intervention spécifiques pour cette clientèle. Il serait très important dans la poursuite de ces travaux de tenir compte des avancées réalisées en CJ pour établir des normes et standards de pratique auprès des agresseurs sexuels mineurs. Nous recommandons :

RECOMMANDATION 12

Que les centres jeunesse soient associés aux travaux visant à établir des balises et standards de pratique pour l'évaluation et l'intervention auprès des agresseurs sexuels mineurs.

La mesure 72 : Soutenir le développement d'outils d'évaluation validés et adaptés à l'âge et assurer la mise en place de programmes d'intervention reconnus pour les enfants, les adolescentes et les adolescents présentant des comportements sexuels problématiques.

Plusieurs centres jeunesse ont développé de tels programmes. Qu'on pense, entre autres, à *Haut les Voiles*, du Centre jeunesse de Montréal - Institut universitaire. Ces programmes visent généralement par des activités de groupe à fournir des balises aux enfants pour exprimer leur sexualité de façon adéquate et dans le respect de leur intégrité comme celle des autres. Nous recommandons :

RECOMMANDATION 13

Que ce type de mesure soit élargi à l'ensemble du Québec, et de s'assurer que ces programmes soient aussi accessibles à des enfants qui ne sont pas suivis en centre jeunesse. Nous recommandons également que ce type de programme soit évalué afin de mieux en saisir l'efficacité en termes de prévention de la délinquance sexuelle ou de la victimisation à caractère sexuel.

LA CONCERTATION INTERSECTORIELLE ET LA COORDINATION DES SERVICES

Les mesures 75-1 et 75-2 : la concertation intersectorielle régionale

Dans la plupart des régions du Québec, l'agence de santé et de services sociaux a joué son rôle de leader de la concertation intersectorielle. Par contre, avec l'abolition de ce palier régional, le prochain plan d'action gouvernemental devra redéfinir les responsabilités régionales et les instances qui porteront ces responsabilités afin de ne pas perdre les acquis des dernières années. Nous recommandons :

RECOMMANDATION 14

Que les responsabilités régionales au niveau de la coordination intersectorielle soient précisées dans le contexte des changements structurels et de gouvernance dans le réseau de la santé et des services sociaux.

LA FORMATION ET LA SUPERVISION

Mesure 85 : Dispenser une formation sur l'intervention en matière d'agression sexuelle aux professionnelles et professionnels du réseau de la santé et des services sociaux en s'assurant de tenir compte des besoins des groupes vulnérables et des différentes clientèles (femmes, hommes et enfants).

Des intervenants des CJ ont reçu dans les dernières années des formations spécialisées offertes par le Centre d'expertise Marie-Vincent (CEMV) dans le cadre de la mesure 85. Certains ont aussi participé au Colloque organisé par le CEMV en avril 2013. Il est impératif de continuer à promouvoir une offre de formation spécialisée et renouvelée, répondant aux besoins des différents intervenants du réseau de la santé et des services sociaux. Nous considérons qu'en cette matière, les besoins particuliers des intervenants des centres jeunesse doivent être pris en compte. Nous recommandons :

RECOMMANDATION 15

Qu'une offre de formation en matière d'agression sexuelle soit disponible pour les professionnels qui interviennent en centre jeunesse auprès de la clientèle victime d'abus sexuel ou auprès d'adolescents ayant commis des agressions sexuelles.

LES SYSTÈMES D'INFORMATION, LA RECHERCHE ET L'ÉVALUATION

Jusqu'ici, les mesures d'évaluation ont davantage touché les programmes de prévention que les programmes d'intervention. Comme mentionné précédemment, les DPJ considèrent qu'après 14 ans d'application, il serait pertinent d'évaluer les impacts de l'application de l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuel. Nous recommandons donc :

RECOMMANDATION 16

Que les impacts de l'application de l'entente multisectorielle soient évalués, et que soient appliquées les conclusions qui découleraient de cette évaluation.

CONCLUSION

Du point de vue des centres jeunesse et des directeurs de la protection de la jeunesse, nous ne pouvons que saluer le travail colossal réalisé dans l'application du plan d'action gouvernemental 2008-2013 en matière d'agression sexuelle. En ce qui concerne les enfants et les adolescents victimes, nous constatons que durant les 15 dernières années au Québec, les efforts de tous les réseaux ont permis d'avancer de façon majeure, tant en ce qui concerne la prévention que l'intervention. Notre défi pour les prochaines années sera de maintenir ces acquis et de poursuivre le développement de nos connaissances et de nos pratiques pour protéger nos enfants de façon optimale et concertée.

En ce qui concerne les adolescents commettant des délits à caractère sexuel, les pratiques ont aussi évolué de façon majeure. Grâce aux travaux de recherche réalisés tant au Québec qu'ailleurs, nous connaissons mieux la problématique. Aussi, de nombreux centres jeunesse ont développé des programmes d'intervention spécifiques pour cette clientèle. Nous devons aussi préserver ces acquis et poursuivre nos avancées pour faire face à des problématiques en constante transformation.

Nous considérons finalement que de nouveaux efforts doivent être consentis pour évaluer, consolider et bonifier l'application de l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuel.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

ANNEXE

RECOMMANDATION 1

Que le prochain plan d'action gouvernemental en matière d'agression sexuelle prévoit de nouvelles mesures pour réitérer, auprès de la population en général et des professionnels œuvrant auprès des enfants, l'obligation faite par la Loi sur la protection de la jeunesse de signaler toute situation d'abus ou de risque d'abus sexuels sur des enfants.

RECOMMANDATION 2

Que la vérification des antécédents judiciaires soit étendue à l'ensemble du personnel des réseaux public et parapublic, dont les fonctions amènent à exercer une quelconque forme de relation d'autorité auprès d'enfants.

RECOMMANDATION 3

Qu'une évaluation des projets financés dans le cadre du plan d'intervention québécois sur les gangs de rue (2007-2010) soit réalisée afin de dégager ce qui semble être les meilleures pratiques de prévention afin que les partenaires des différentes régions puissent s'en inspirer.

RECOMMANDATION 4

Que les mesures soutenant les initiatives dans les communautés autochtones du Nunavik soient maintenues et accrues.

Que des ressources soient consenties pour l'application de l'Entente multisectorielle auprès des enfants victimes.

RECOMMANDATION 5

Que les orientations du ministre de la Justice à l'endroit des procureurs du Bureau des affaires de la jeunesse relativement aux adolescents auteurs de délits à caractère sexuel soient précisées pour tenir compte des principes de la LSJPA, et mettre de l'avant, non pas nécessairement des peines plus sévères, mais des peines plus susceptibles d'avoir un impact sur le risque de récidive.

RECOMMANDATION 6

Que des travaux se poursuivent avec les acteurs concernés (MJQ, DPCP, CAVAC, BAVAC) et qu'ils incluent les centres jeunesse afin d'assumer un meilleur arrimage des démarches faites auprès des victimes des jeunes contrevenants.

RECOMMANDATION 7

Que la mise à jour de l'entente multisectorielle qui sera menée par le CRNEM permette de clarifier un certain nombre de questions, notamment la responsabilité de l'entrevue non suggestive, les règles de confidentialité, les contours de l'application de l'entente et la concordance avec les changements apportés à la LPJ en 2007.

RECOMMANDATION 8

Que soit réaffirmé dans le cadre de l'application de l'entente multisectorielle le pouvoir discrétionnaire du DPJ de divulguer ou non les situations d'abus sexuels en s'appuyant sur les dispositions de la LPJ dont les considérants cliniques et l'intérêt de l'enfant dans des situations particulières le cas échéant.

RECOMMANDATION 9

Que les responsabilités des comités régionaux sur l'application de l'entente soient élargies pour inclure un suivi des situations dans chaque région afin de mieux documenter l'application de l'entente.

RECOMMANDATION 10

Que dans le contexte actuel des changements dans le réseau de la santé et des services sociaux et avec la disparition des agences de santé et de services sociaux, soit précisée la responsabilité régionale de la coordination des partenaires de l'entente.

RECOMMANDATION 11

Qu'une étude plus vaste soit réalisée sur l'entente multisectorielle afin de mieux connaître ses effets sur la protection des enfants et ainsi proposer des aménagements qui permettraient d'améliorer les aspects qui paraissent problématiques, notamment la désynchronisation des processus judiciaires en protection de la jeunesse et au criminel.

RECOMMANDATION 12

Que les centres jeunesse soient associés aux travaux visant à établir des balises et standards de pratique pour l'évaluation et l'intervention auprès des agresseurs sexuels mineurs.

RECOMMANDATION 13

Que ce type de mesure soit élargi à l'ensemble du Québec, et de s'assurer que ces programmes soient aussi accessibles à des enfants qui ne sont pas suivis en centre jeunesse. Nous recommandons également que ce type de programme soit évalué afin de mieux en saisir l'efficacité en termes de prévention de la délinquance sexuelle ou de la victimisation à caractère sexuel.

RECOMMANDATION 14

Que les responsabilités régionales au niveau de la coordination intersectorielle soient précisées dans le contexte des changements structurels et de gouvernance dans le réseau de la santé et des services sociaux.

RECOMMANDATION 15

Qu'une offre de formation en matière d'agression sexuelle soit disponible pour les professionnels qui interviennent en centre jeunesse auprès de la clientèle victime d'abus sexuel ou auprès d'adolescents ayant commis des agressions sexuelles.

RECOMMANDATION 16

Que les impacts de l'application de l'entente multisectorielle soient évalués, et que soient appliquées les conclusions qui découleraient de cette évaluation.